

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

18 AVRIL 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 63

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 148 de MM. Dupont et De Gryse à la Commission de la C.E.E.
Objet : subvention accordée en France au « Comptoir des filasses » 1021/64
- N° 151 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : le produit des droits de douane frappant les importations de viande bovine en provenance des pays tiers 1022/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 39/64/CEE de la Commission, du 17 avril 1964, fixant un
montant supplémentaire pour le jaune d'œuf séché de volailles 1023/64

INFORMATIONS

LA COMMISSION

RECOMMANDATIONS ET AVIS

- 64/242/CEE :
Recommandation de la Commission, du 8 avril 1964, adressée aux États
membres au sujet du certificat de nationalité des films, prévu à l'article 11
de la première directive en matière de cinématographie 1025/64

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

64/243/CEE :

*Avis d'appel d'offres n° 360 lancé par la République malgache pour un projet
financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement* 1027/64

64/244/CEE :

Deuxième modificatif à l'appel d'offres n° 339 1028/64

64/245/CEE :

Approbation d'investissements de caractère social en République somalienne 1028/64

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 148

de MM. Dupont et De Gryse

à la Commission de la Communauté économique européenne

(20 février 1964)

Objet : Subvention accordée en France au « Comptoir des filasses »

1. Depuis le 15 mai 1963, la direction de la F.O.R.M.A. française accorde à l'industrie linière française une subvention de 17.700.000 FF. De ce montant, 2.700.000 FF sont destinés au « Comptoir des filasses » pour la constitution de stocks de lin et le remboursement des coûts techniques, soit, notamment, la moitié des coûts de transport de la marchandise.

La Commission a-t-elle été informée en temps utile, conformément à l'article 93-3 du traité de la C.E.E., du projet d'instaurer cette aide, afin de pouvoir faire ses observations ? Dans l'affirmative, la Commission a-t-elle présenté des observations à ce sujet ?

2. Créant une discrimination entre les États membres, la décision d'accorder une subvention de 2.700.000 FF au « Comptoir des filasses » n'est-elle pas en contradiction avec l'article 40-1 du traité prescrivant aux États membres d'assurer un développement graduel de la politique agricole commune ?

3. Aux termes de l'article 93-1 du traité de la C.E.E., la Commission propose les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché commun.

La Commission estime-t-elle que la suppression de cette subvention au Comptoir français peut être considérée comme une telle mesure ?

Réponse

(6 avril 1964)

1. et 3. La Commission prie les honorables parlementaires de se référer à la réponse qui a été donnée à la question écrite n° 99 en date du 4 décembre 1963 ⁽¹⁾. Depuis lors, aucun fait nouveau n'est intervenu : l'examen multilatéral, en liaison avec les représentants des États membres, des aides accordées dans le secteur du lin n'a pu encore avoir lieu ; il sera effectué dans les meilleurs délais possibles.

2. Les aides en question ne pourraient être en contradiction avec l'article 40 paragraphe 1, auquel les honorables parlementaires font référence, que dans la mesure où elles ne seraient pas conformes aux dispositions du traité concernant l'application

des règles de concurrence aux produits agricoles. L'examen des mesures d'aide dans le secteur du lin, pour lequel une organisation de marché n'a pas encore été créée, doit être effectué conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement 26/62 ⁽²⁾ pris par le Conseil en vertu de l'article 42 du traité et conformément à la procédure prévue à l'article 43 paragraphes 2 et 3. Au titre des dispositions du règlement 26, seuls le paragraphe 1 et le paragraphe 3, première phrase, de l'article 93 sont applicables dans le secteur du lin. C'est, par conséquent, dans ce contexte juridique que la Commission procèdera à l'appréciation des subventions dont il s'agit.

⁽¹⁾ JO n° 181 du 11.12.1963, p. 2876/63.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 993/62.

QUESTION ÉCRITE N° 151

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(4 mars 1964)

Objet : Le produit des droits de douane frappant les importations de viande bovine en provenance des pays tiers

Le règlement du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine se caractérise par un système qui prévoit, d'une part, que les importations en provenance des pays tiers sont soumises à un droit de douane fixe et que, d'autre part, un prélèvement complémentaire peut être perçu au

cas où le prix à l'importation, majoré du droit de douane, serait inférieur au prix d'orientation de l'État membre importateur.

La Commission peut-elle préciser si le produit des droits tarifaires visés par ce règlement relève de la catégorie des « recettes provenant des prélèvements perçus sur les importations en provenance des pays tiers », dont il est question à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune ? ⁽¹⁾

Réponse

(6 avril 1964)

L'honorable parlementaire soulève une question en liaison avec l'affectation des prélèvements au budget de la Communauté au stade du marché unique. A son grand regret la Commission n'est pas en mesure de prendre position à l'heure actuelle. Des propositions concrètes dans cette matière seront faites par celle-ci au Conseil lors de la mise en œuvre des dispositions de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 25 dans le cadre de la procédure prévue à l'article 201 du traité.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 991/62.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 39/64/CEE DE LA COMMISSION

du 17 avril 1964

fixant un montant supplémentaire pour le jaune d'œuf séché de volailles

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil relatif à l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾ et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil ⁽²⁾ et notamment son article 6,

considérant que pour éviter, dans les échanges de produits régis par le règlement n° 21 du Conseil, des perturbations dues à des offres en provenance de pays tiers faites à des prix inférieurs au prix d'écluse, les prélèvements fixés en application de l'article 4 du règlement n° 21 du Conseil et éventuellement diminués en application de l'article 5 de ce règlement, doivent être majorés d'un montant qui correspond à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse ;

considérant que depuis un certain temps déjà le jaune d'œuf de volailles en provenance de pays tiers est offert à des prix inférieurs au prix d'écluse ;

considérant qu'à l'avenir également il faut s'attendre à ce que le jaune d'œuf séché de volailles

en provenance de pays tiers soit offert à des prix inférieurs au prix d'écluse et qu'il apparaisse nécessaire pour les importations de jaune d'œuf séché en provenance de pays tiers d'arrêter des mesures communes consistant à fixer pour tous les États membres un montant supplémentaire uniforme ;

considérant que, d'après les informations dont dispose la Commission, les prix d'offre pour le jaune d'œuf séché, déterminés en tenant compte non seulement des prix indiqués dans les documents douaniers, mais également de tous autres éléments indicatifs des prix pratiqués par les pays tiers, se situent en moyenne à 0,125 unité de compte par kilogramme au dessous du prix d'écluse ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas formulé d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements prévus à l'article 4 du règlement n° 21 du Conseil et éventuellement diminués en application de l'article 5 de ce règlement sont majorés d'un montant supplémentaire de 0,125 unité de compte par kilogramme pour les importations de jaune d'œuf propre à des usages alimentaires, séché ou sucré (position ex 04.05 B I du tarif douanier commun) en provenance des pays tiers.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30.7.1962, p. 1939/62.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LA COMMISSION

RECOMMANDATIONS ET AVIS

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 8 avril 1964

adressée aux États membres au sujet du certificat de nationalité des films, prévu à l'article 11 de la première directive en matière de cinématographie

(64/242/CEE)

1. La première directive en matière de cinématographie, arrêtée par le Conseil le 15 octobre 1963 ⁽¹⁾, fixe dans ses articles 5, 6 et 7, les premières dispositions de libération des échanges cinématographiques. Ces dispositions sont applicables aux films ayant, aux termes des articles 3 et 4 de la directive susmentionnée, la nationalité d'un des États membres.

En vertu de l'article 11 il est établi que :

« Les autorités des États membres importateurs ne sont pas tenues, dans le cadre de la présente directive, de délivrer les autorisations d'importation et d'exploitation, sur le territoire national, pour des films qui ne sont pas accompagnés d'un certificat délivré par l'État membre exportateur attestant, conformément aux dispositions des articles 3 et 4, la nationalité de ces films ».

2. Afin de faciliter l'application de la première directive en matière de cinématographie, ainsi que des directives qui pourront être ultérieurement arrêtées par le Conseil, il apparaît souhaitable que les

États membres adoptent un certificat de nationalité établi sur la base de critères uniformes et selon les dispositions des articles 3 et 4 déjà cités.

3. Pour ces motifs et en vertu de l'article 155 du traité, la Commission de la Communauté économique européenne recommande aux États membres de prendre toute mesure nécessaire afin que les certificats de nationalité pour les films visés dans la première directive ainsi que dans celles qui suivront pour l'élimination des restrictions à la libre prestation des services et à la liberté d'établissement en matière de cinématographie, soient délivrés en conformité du modèle annexé à la présente recommandation.

Bruxelles, le 8 avril 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 159 du 2.11.1963, p. 2661/63.

CERTIFICAT DE NATIONALITÉ

**pour film cinématographique impressionné délivré en application de l'article 11
de la directive du Conseil de la Communauté économique européenne
du 15 octobre 1963**

Le (1)

certifie que le film :

est de nationalité

Le présent certificat est délivré pour valoir attestation auprès des autorités compétentes des États membres de la Communauté économique européenne.

....., le

(1) Autorité qui délivre le certificat.

FICHE TECHNIQUE

Titre : (*)

Métrage : **Format :**

Entreprise(s) de production : (*)

Langue(s) d'enregistrement de la ou des versions originales :

Studios :

	Nom et prénom	Nationalité (ou assimilé au sens de l'article 8 de la première directive)
Auteurs :		
du scénario :		
de l'adaptation :		
des dialogues :		
de la musique :		
Metteur en scène :		
Collaborateurs de création		
Acteurs :		
Directeur de production :		
Directeur de la photographie :		
Ingénieur du son :		
Chef monteur :		
Chef décorateur :		
Chef costumier :		

(*) — S'il s'agit de films en coproduction, indiquer les entreprises étrangères de production, les titres des versions originales autres que la version (1), les accords de coproduction en vertu desquels il a été produit et les pourcentages respectifs des apports financiers.

— S'il s'agit de films en coparticipation, indiquer les entreprises étrangères de production, les titres des versions originales autres que la version (1), les pourcentages respectifs des apports financiers.

(1) Dans la langue du pays qui délivre le certificat.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 360 lancé par la République malgache pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(64/243/CEE)

Convention : 129/F/MA/S**Projet :** 11.24.111**Objet :**

Construction d'un collège normal à Arivonimamo.

Le présent appel d'offres ne concerne que les travaux de construction proprement dits. La fourniture de l'équipement fera l'objet d'un appel d'offres à lancer ultérieurement.

Lieu d'exécution :

Arivonimamo (à environ 50 km de Tananarive) sur l'île de Madagascar.

Estimation :

60.000.000. de francs M.G. (équivalent à environ 240.000 U.S. dollars).

Délai d'exécution :

12 mois.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception à M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports (Service central administratif, 1^{re} division, section G), Tananarive (Madagascar), avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 16 juillet 1964 à 14 h 30 (heure locale).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Chef du service de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat, rue Guillain à Tananarive (Madagascar). La demande devra être accompagnée d'un mandat au nom de M. le Trésorier principal de Tananarive portant la mention « pour versement au compte du Parc-atelier central du territoire n° 24-03 » ou d'un chèque bancaire certifié ou chèque postal.

Les prix des dossiers sont les suivants :

— dossier d'appel d'offres seul, prix à Tananarive :	30.000 fr. M.G.
— dossier d'appel d'offres seul, expédié par avion à l'intérieur de Madagascar :	32.000 fr. M.G.
— dossier d'appel d'offres seul, expédié par avion franco de port dans l'un des pays membres ou pays et territoires associés à la C.E.E. :	35.000 fr. M.G.
— dossier d'appel d'offres complété par un exemplaire du devis technique général et de la série administrative des prix expédié comme ci-dessus	38.000 fr. M.G.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Dans les bureaux du service de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat du ministère des travaux publics, des transports, de la construction et des postes et télécommunications, à Tananarive (Madagascar) ;

2. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles ;
3. Aux services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zittemannstraße, 11,
La Haye, Mauritskade, 39,
Luxembourg, 18 rue Aldringer,
Paris (16^e), 61 rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

M. le Chef du service de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat, B.P. 457, Tananarive (Madagascar).

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Deuxième modificatif à l'appel d'offres n° 339

(64/244/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 339

pour un appel d'offres lancé par la république du Mali, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 184 (page 2933/63) du 16 décembre 1963 et rectifié par modificatif publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 43 (page 704/64) du 11 mars 1964,

concernant :

Fourniture de matériel agricole destiné à 50 écoles saisonnières d'agriculture,

est modifié comme suit (modification en italique) :

Les offres, en langue française, doivent parvenir en trois exemplaires, par pli recommandé à M. le Ministre du développement à Bamako (Mali) avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu à 9 heures locales le *14 mai 1964*, dans les bureaux de la Chambre de commerce de Bamako (Mali).

Les autres indications restent inchangées.

Approbation d'investissements de caractère social en République somalienne

(64/245/CEE)

En date du 10 mars 1964 le Conseil des ministres a approuvé la proposition de financement par le Fonds européen de développement d'un projet de caractère social présenté par la République somalienne.

Il s'agit du projet suivant :

Projet n° 15.31.001 : Assistance technique de l'hôpital de Mogadascio (n° d'attente I/SI/14/63) pour un montant en engagement provisoire de 1.357.000 unités de compte.

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

VIENT DE PARAÎTRE :

STATISTIQUES DE L'EMPLOI

1958 — 1962

Série « Statistiques sociales » — n° 4/1963

Dans la série "Statistiques sociales" vient de paraître un recueil de statistiques de l'emploi dans les pays de la Communauté et en Grèce. La publication rassemble pour la période de 1958 à 1962 des données sur la structure de la population, de la main-d'œuvre et de l'emploi, sur la durée du travail par branches d'activité ainsi que sur le chômage, les offres d'emploi et les placements. Sont également comprises les statistiques des conflits de travail, des migrations et de la main-d'œuvre étrangère. Les différents chapitres sont accompagnés des notes explicatives méthodologiques.

L'ouvrage comprend 300 pages et est édité dans les quatre langues officielles de la Communauté. Le prix de vente s'élève à 100 FB (FF 10.—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.